

par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020 et jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

VU que le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 prévoit que, malgré les alinéas qui précèdent le dixième alinéa du dispositif de ce décret et toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, certaines mesures particulières s'appliquent aux territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, de la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté de Les Etchemins, de Montmagny et de L'Islet, et de la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de Portneuf;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 soit modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 12^o tout vote par anticipation et tout scrutin devant se tenir dans le cadre d'une élection municipale partielle pour laquelle la période électorale au sens de l'article 364 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est en cours, est reporté;

13^o tout président d'élection d'une municipalité ne doit pas publier d'avis d'élection;

14^o toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

15^o toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours, en tenant compte de la partie écoulée d'une consultation écrite en cours au moment de la prise d'effet du présent arrêté, conformément au sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020;

16^o aucune vente à l'enchère publique d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires ne doit avoir lieu. ».

QUE le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 soit modifié en conséquence.

Québec, le 2 octobre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

73344

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-075 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret

numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020 et jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les résidents qui se trouvent sur les territoires de la municipalité Pointe-à-la-Croix et de la communauté de Listuguj, dans la région sociosanitaire de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, y soient confinés et qu'ils ne puissent les quitter que pour des fins humanitaires, pour travailler ou exercer leur profession, pour obtenir les soins ou les services requis par leur état de santé ou pour se rendre dans la province du Nouveau-Brunswick;

QUE l'accès aux territoires de la municipalité Pointe-à-la-Croix et de la communauté de Listuguj, dans la région sociosanitaire de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, soit limité aux personnes suivantes :

- 1^o celles qui y ont leur résidence principale;
- 2^o celles qui assurent le transport de marchandises et de biens;
- 3^o celles qui y travaillent ou qui y exercent leur profession;
- 4^o celles dont le déplacement est nécessaire à des fins humanitaires;
- 5^o celles dont le déplacement est nécessaire pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou de tels services à une personne qui les requiert;
- 6^o celles qui doivent s'y rendre pour se conformer à une ordonnance contenue dans un jugement rendu par un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux contenus dans une entente;
- 7^o celles qui y accèdent uniquement pour se rendre dans la province du Nouveau-Brunswick pour l'une des fins prévues aux paragraphes précédents;
- 8^o celles qui ne font que circuler sur la route 132;

QUE, malgré ce qui précède, le directeur de santé publique de la région sociosanitaire de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine puisse autoriser, dans des circonstances exceptionnelles et aux conditions qu'il détermine pour protéger la santé de la population, l'accès à ces territoires par d'autres personnes ou leur sortie de ces territoires.

Québec, le 2 octobre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

73345